



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS réalisée par courriels

du 21 Janvier 2021

Procès-Verbal N°15

Président : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Jean GABAS et Robert GADEA.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : S.C. BALMA (517037) – Iuri DA SILVA LOPES (2547362861) / A.S. MURET (505904)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club du S.C. BALMA à la mutation du joueur U16 Iuri DA SILVA LOPES, refusée par l'A.S. MURET.

Considérant que le club de l'A.S. MURET demande à la Commission de faire application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « les Ligues Régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs ». L'A.S. MURET invoque un grand nombre de joueurs déjà partis de ses effectifs pour le S.C. BALMA, citant 12 joueurs.

Considérant que le S.C. BALMA produit un courriel du joueur Iuri DA SILVA LOPES, lequel confirme qu'il souhaite jouer dans ce club, et précise que le retenir ne serait dans l'intérêt d'aucun des deux clubs, ni celui du joueur.

Considérant cependant que toute mutation hors-période doit obtenir l'accord exprès du club quitté. Que cette demande peut être refusée en toute légitimité, comme le dispose l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »

Considérant que cette disposition est basée sur le fondement pour un club de bénéficier d'un effectif stable et établi en début de saison, limitant ainsi les possibilités de départs de joueurs et matérialisant un engagement avec ce dernier.

Considérant que seuls les motifs qualifiés d'abusifs peuvent être invoqués afin de contester un refus d'accord à mutation. Que de jurisprudence constante, la référence à l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F., aisément vérifiable en ce que 12 joueurs ont déjà quitté l'A.S. MURET pour le S.C. BALMA, constitue un motif de refus d'accord tout à fait recevable.

Que la Commission rappelle que les refus dits abusifs ne le sont que dans deux situations, suivant la jurisprudence fédérale :

- le joueur a déménagé à grande distance de son club et ne peut plus participer à la vie de celui-ci ;
- le joueur n'est pas aligné sur les feuilles de match sans que cela ne soit de son fait.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du S.C. BALMA.**
- **Le joueur Iuri DA SILVA LOPES (2547362861) reste licencié et qualifié à l'A.S. MURET.**

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI